

GUIDE DES DROITS DU PIGISTE









EN BREF





Ils bénéficient de la présomption de salariat.

La **pige** n'est qu'un **mode de rémunération** qui ne confère pas de statut particulier.

Certains journalistes sont également employés en CDD de courte durée, notamment à RFI et MCD.

STATUT ? QUEL STATUT ?

Les pigistes n'ont pas de statut particulier, la pige n'étant qu'un mode de rémunération à la tâche. On parlera donc plutôt de journalistes rémunérés à la pige, car le seul statut dont bénéficient les pigistes et qui leur est garanti par la Convention collective nationale de travail des journalistes (CCNTJ) est celui de journaliste professionnel. Ils doivent normalement bénéficier des mêmes droits que les salariés en CDI.





Rappelons donc la définition qu'en donne le Code du travail :

- Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.
- Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa.

Textes applicables: art. L7111-3 C. trav. Cette définition est reprise à l'article 1er de la CCNTJ.

RELATION DE TRAVAIL



À France Médias Monde, les pratiques d'emploi diffèrent selon les rédactions :

RFI : le CDD est déclenché à partir du 5e jour de pige ayant le même objet ;

FRANCE 24 : la rémunération à la pige est privilégiée sauf pour les longs remplacements qui donnent lieu à un contrat à durée déterminée ;

MCD : le recours aux CDD est privilégié par rapport à la pige.

N.B. À défaut de lettre d'embauche, vos **bulletins de salaire** établissent la réalité du respect par l'employeur de la **présomption de contrat de travail**.

Les journalistes pigistes sont libres de travailler pour plusieurs entreprises de presse. Au début de la collaboration, il est d'usage de mentionner ses autres collaborations régulières, conformément à l'article 7 de la CCNTJ. Il n'est pas nécessaire de le faire pour les collaboration occasionnelles.

>> La pige :

- Il convient de rappeler que les journalistes rémunérés à la pige bénéficient d'une présomption de salariat. L'article L7112-1 du code du travail dispose que « Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties ».
- La Cour d'appel de Paris précise que « ni la qualité de pigiste, c'est-à-dire rémunéré forfaitairement à la pige, ni le montant de la rémunération, ni le volume du travail confié, ni la variation dans le temps de ce volume n'ont d'incidence sur cette présomption » (C.A. Paris 18/05/2010).
- En l'absence de contrat écrit, la loi considère que le pigiste en contrat à durée indéterminée, forme normale du contrat de travail (Art. L1221-2 C. trav. / Cass. soc. 18/01/2018, n° 16-21215).

 En cas d'arrêt de la collaboration ou de diminution importante du nombre de piges, le journaliste pigiste régulier peut ainsi prétendre :

 aux indemnités de rupture (indemnité compensatrice de préavis, indemnité de licenciement);

 aux indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (Art. L1235-3 C. trav.).

>> Le contrat à durée déterminée (CDD) :

Le recours au **Contrat à durée déterminée** n'est possible que dans les cas expressément prévus par l'article L1242-2 du Code du travail.

Il s'agit principalement du **remplacement d'un salarié** (absence, passage provisoire à temps partiel, départ définitif d'un salarié avant suppression du poste, attente de l'arrivée d'un salarié recruté en CDI) ou d'un **accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise**.



Un CDD, quel qu'en soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise (Art. <u>L1242-1</u> C. trav.). La CCNTJ précise dans son <u>article 17</u> qu'un journaliste ne peut être embauché avec un CDD que pour une mission temporaire dont la nature et la durée doivent être définies lors de l'embauche.

N.B. Lorsque ces dispositions ne sont pas respectées, le salarié peut saisir le **Conseil de Prud'hommes** pour demander la **requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée**.

RÉMUNÉRATION



Engagement unilatéral

BARÈMES DE PIGES



Barème des piges (hors correspondances) applicable à RFI



Barème de piges applicable aux correspondances de RFI (au 1er juillet 2018)



Barème de piges en vigueur à FRANCE 24

N.B. Le montant des piges s'entend hors 13e mois, hors prime d'ancienneté et hors congés payés.

- Lorsque le Secrétariat général annule une pige **48 heures ou moins avant la date prévue**, celle-ci est payée intégralement (Réunion DP <u>Avril 2017</u>).
- Les pigistes sont payés à 100 % pendant leur période de formation et doublon (Réunion DP Février 2017).

 La prime d'ancienneté est versée aux journalistes titulaires d'une carte de presse française, qu'ils soient pigistes ou pas.

- Cette disposition a été étendue aux pigistes et aux correspondants de manière unilatérale à compter du mois de décembre 2018 avec un versement rétroactif pour toute l'année 2018.
- En 2019, elle est versée trimestriellement. (Réunion DP Septembre 2019)
- Modalités de calcul :
 - 5 % pour 5 ans d'ancienneté carte de presse française
 - 10 % pour 10 ans d'ancienneté carte de presse française
 - 15 % pour 15 ans d'ancienneté carte de presse française
 - 20 % pour 20 ans d'ancienneté carte de presse française

Elle est calculée sur la base du <u>SMIC</u> au prorata du temps de présence par rapport au nombre de jours ouvrés moyen par mois, à savoir 21,75.

Exemple: valeur du SMIC annuel en 2019: 18.254 €

Ancienneté de 5 ans : 18.254 x 5 % = 912,73 € par an à temps plein. 912,73 / 12 mois / 21,75 jours = **3,5 € par jour.**

13^E MOIS

PRIME D'ANCIENNETÉ

- L'<u>article 25</u> de la **CCNTJ** prévoit le paiement d'un **13**^e **mois** à tout journaliste professionnel.
- À FMM, Le 13e mois est versé proportionnellement avec chaque pige (Réunion DP Juin 2019)
- La Direction de FMM conditionne son paiement à la **détention de la** carte de presse. (Réunion DP <u>Septembre 2018</u>).

RELEVÉ DE PIGES

- Depuis le 1^{er} janvier 2018, le **bulletin de salaire simplifié** a été étendu aux pigistes. Il inclut **l'affichage des dates de piges en bas de bulletin**.
- De ce fait, les **relevés de piges** ne sont plus envoyés systématiquement mais seulement **sur demande** (**Réunion DP** <u>Mai 2019</u>).



Le travail de nuit est indemnisé forfaitairement, par vacation :



 Vacation prenant fin entre 22h00 et 00h00 ou commençant après 5h00 et jusqu'à 6h00 inclus. 	20 €
 Vacation se terminant après 00h00 et avant 3h00 ou commençant après 4h00 et jusqu'à 5h00 inclus. 	30 €
 Vacation se terminant entre 3h00 et 4h00 inclus ou commençant après minuit et jusqu'à 4h00 inclus. 	40 €
 Vacation commençant avant 00h00 ou à 00h00 et se terminant à 5h00 ou après. 	50 €

N.B. Les pigistes perçoivent les primes de nuit liées à leur activité (Réunion DP - Juin 2019).

Dans l'attente de la mise à jour de l'outil de paie HR pour les piges de RFI, les barèmes appliqués intègrent les primes de nuit correspondant à la vacation concernée (Réunion DP - Septembre 2019).

DROITS D'AUTEUR

- L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. (Art. 111-1 C. Propriété intellectuelle). À ce titre, les journalistes bénéficient sur leurs œuvres de droits moraux et patrimoniaux, qu'ils peuvent céder contre une rémunération.
- Si la première exploitation de la prestation du journaliste est rémunérée par la pige, il n'en va pas de même pour les exploitations secondaires, la Direction de FMM n'appliquant pas aux pigistes l'accord sur la cession des exploitations secondaires des prestations.

PRIME DE PRIORITÉ RADIO

- Cette prime concerne les correspondants pigistes de RFI:
 - dont la localisation présente un intérêt particulier pour RFI,
 - odont les qualités professionnelles sont reconnues,
 - dont le volume de collaboration est significatif.
- Elle est attribuée pour une année et peut être renouvelée.
- Elle est versée en contrepartie d'une primeur de l'information réservée à RFI. En contrepartie de cette prime, le correspondant doit citer RFI s'il est amené à collaborer avec d'autres médias. Quatre niveaux de barème sont fixés, de 304,90 € à 1067,16 € (Réunion DP - Juin 2018).

N.B. Un **courrier** est envoyé **chaque année aux correspondants pouvant en bénéficier**. Cette disposition est appliquée **unilatéralement** par FMM.

BULLETIN DE SALAIRE

 Le bulletin de salaire doit faire apparaître la ventilation du salaire (traitement de base correspondant à sa qualification, primes d'ancienneté, de langue, de nuit, et compléments personnels de salaire) (Art. 27 - CCNTJ). Il doit également indiquer clairement l'application de la CCNTJ comme convention collective.

N.B. Le service paie de FMM édite un **bulletin de salaire** et envoie une **attestation Pôle** emploi à chaque fin de contrat. (**Réunion DP** - <u>Mars 2017</u>)



La carte d'identité des journalistes professionnels

- La carte de presse n'est pas obligatoire. Elle n'est qu'un moyen parmi d'autres de se prévaloir de la qualité de journaliste auprès de l'administration. Elle facilite ainsi certaines démarches à l'occasion de l'établissement d'un passeport ou en vue de bénéficier des dispositions prises en faveur des journalistes par les autorités administratives.
- La Carte de presse ne peut être délivrée qu'à des journalistes professionnels au sens de l'article <u>L7111-3</u> (Art. <u>R7111-1</u> C. trav.)
- L'article 6 de la CCNTJ interdit à toute entreprise d'employer pendant plus de trois mois des journalistes professionnels et assimilés qui ne seraient pas titulaires de la carte d'identité professionnelle de l'année en cours ou pour lesquels cette carte n'aurait pas été demandée.
- **5 bonnes raisons** d'avoir la carte de presse (CCIJP).

N.B. Les **nouveaux journalistes** peuvent faire la demande de carte professionnelle auprès de la <u>CCIJP</u> après **3 mois consécutifs de piges** d'un montant minimal moyen <u>supérieur à la moitié du SMIC</u>. Vous devez tirer plus de **50 % de vos revenus** de votre activité de journaliste.

REMBOURSEMENT TRANSPORT

- Le journaliste utilisant les **abonnements RATP** ou **Vélib** pour effectuer le trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, bénéficie d'une prise en charge à hauteur de **55** % du montant de l'abonnement.
 - **N.B.** La prise en charge s'effectue sur présentation d'un **justificatif** au service paie et au **prorata du temps de présence** (1 mois = 21,75 jours).

TAXI ET INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE

- Pour les vacations commençant ou se terminant à 23h ou après ou à 7h ou avant, le trajet domicile/travail effectué avec votre véhicule personnel peut être indemnisé ou le montant de la course en taxi être remboursé.
 - ✓ Indemnités kilométriques pour l'utilisation d'un véhicule personnel.
 - ✓ Frais de taxi de nuit.

ABATTEMENT FISCAL

- Selon l'<u>article 81</u> du Code Général des Impôts, tout journaliste professionnel a le droit à une allocation pour frais d'emploi. Concrètement, cela signifie qu'il peut déduire 7 650 € de ses revenus imposables avant de les mentionner dans sa déclaration d'impôts sur le revenu.
 - **N.B.** Si vous travaillez pour **plusieurs employeurs**, les **7 650 €** sont déduits **une seule fois** de l'ensemble des rémunérations nettes annuelles percues.

COUVERTURE SOCIALE



Arrêt maladie:

Conformément à l'<u>article 36</u> de la CCNTJ, les absences pour cause de maladie ou d'accident du travail, couverts par la Sécurité sociale, dûment constatés par certificat médical, donnent lieu au paiement des salaires dans les conditions suivantes :



	Présence dans l'entreprise	Maintien du salaire
	Entre 6 mois et 1 an	pendant 2 mois à plein tarif puis les 2 mois suivants à 50 %
	>1 an	pendant 3 mois à plein tarif puis les 3 mois suivants à 50 %
	> 5 ans	pendant 4 mois à plein tarif puis les 4 mois suivants à 50 %
	> 10 ans	pendant 3 mois à plein tarif puis les 3 mois suivants à 50 %
	> 15 ans	pendant 4 mois à plein tarif puis les 4 mois suivants à 50 %

N.B. La présence dans l'entreprise est caractérisée par au moins 1 pige par mois pendant 6 mois consécutifs.

- En cas d'arrêt, France Médias Monde complète l'indemnité versée par la Sécurité sociale au journaliste pigiste sur la base du salaire moyen perçu à FMM pendant les 12 derniers mois.
- Un délai de carence de 3 jours est appliqué sauf si l'arrêt est lié à un état de grossesse ou à un accident du travail. (Plus d'infos sur améli.fr)

N.B. Afin de percevoir le complément de salaire, vous devez fournir la **déclaration d'arrêt maladie** et le **décompte des IJSS de la CPAM**. Les pigistes cotisant aux caisses françaises sont couverts par <u>Audiens</u> en matière de prévoyance (<u>Accord sur le régime prévoyance/santé des journalistes pigistes</u> de 2015).

Grossesse / Maternité :

- Conformément à la CCNTJ (Accord pigiste de 2015), pendant son congé de maternité, la journaliste pigiste reçoit le paiement intégral de sa rémunération, déduction faite des prestations en espèce de la sécurité sociale et, le cas échéant d'autres régimes collectifs pour lesquels FMM cotise.
- FMM complète l'indemnité versée par la sécurité sociale au journaliste pigiste sur la base du salaire moyen perçu à FMM pendant les 12 derniers mois. Afin de bénéficier de ce complément de rémunération vous devez fournir le décompte des IJSS de la CPAM au service paie.

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant :

que l'enfant soit ou non à sa charge.

- Après la naissance de son enfant ou de celui de sa conjointe ou partenaire PACS, ou de la personne vivant maritalement avec lui, le ou la journaliste peut bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant et, sous certaines conditions, percevoir des indemnités journalières pendant ce congé.
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est ouvert à tout salarié à l'occasion d'une naissance :

s'il est le père de l'enfant , quelle que soit sa situation familiale : mariage, PACS, union libre, divorce ou séparation ;
s'il n'est pas le père, s'il est marié à la mère ou lié à elle par un PACS ou qu'il vit maritalement avec elle ;
quel que soit le lieu de naissance ou de résidence de l'enfant ;



- La durée légale du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de 11 jours calendaires consécutifs pour la naissance d'un enfant et de 18 jours pour la naissance de 2 enfants ou plus. Il doit débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant. Il ne peut être fractionné.
- Le salarié avertit son employeur au moins 1 mois avant la date de début du congé. Dès lors que ce délai est respecté, l'employeur ne peut pas s'opposer à la demande du salarié.

N.B. Sous réserve de remplir les conditions requises, la **Sécurité sociale** lui versera des **indemnités journalières pendant toute la durée du congé**.

Couverture sociale des correspondants exerçant leur métier à l'étranger :



- France Médias Monde a arrêté de prélever les charges sociales pour tous les correspondants à l'étranger à compter du 1er janvier 2019.
- Les correspondants à l'étranger bénéficient depuis le 1er janvier 2019 d'une prise en charge par France Médias Monde de leur protection sociale, sur justificatif, à condition qu'ils aient perçu une rémunération de notre société à hauteur de 5 000 euros au titre de l'année 2018.
 - FMM accepte les justificatifs de la CFE, de la sécurité sociale locale, des retraites complémentaires ou d'une mutuelle internationale. Les correspondants à l'étranger peuvent adresser les justificatifs par mail à cette adresse.

N.B. Ces modalités appliquées unilatéralement par FMM ont été communiquées lors de la réunion **DP** de <u>septembre 2019</u>.

Congés

>>

Congés payés (article 31 CCNTJ):

- Pour les CDD : versement d'une indemnité de 10 % de CP en fin de contrat.
- Pour les pigistes : versement d'une indemnité de 10 % du brut sur chaque contrat.

>>

Congés exceptionnels (article 35 - CCNTJ) :

→ En dehors des congés annuels normaux, des congés exceptionnels seront accordés, sur justification, dans les cas suivants :



Nature de l'événement	Durée	
Déménagement	2 jours	
Mariage de l'intéressé	1 semaine (6 jours ouvrables)	
Mariage d'un ascendant ou d'un enfant	2 jours	
Naissance d'un enfant ou adoption	3 jours • Cumulables avec le congé de paternité	
Décès du père, de la mère, du conjoint, ou d'un enfant, d'un des grands-parents et beaux-parents	4 jours	
Décès d'un frère ou d'une sœur, d'un petit-enfant,	2 jours	
Décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur	1 jours	
Maladie d'un enfant de 12 ans ou moins	• 1 ou 2 jours ouvrables dans la limite de 6 jours par an. 8 jours si 2 enfants de moins de 12 ans.	

N.B. Concrètement, ces jours d'absence sont rémunérés au tarif d'une journée de travail.

DISPOSITIONS DIVERSES

RESTAURANT D'ENTREPRISE

• Les **journalistes pigistes** exerçant leur activité au siège de France Médias Monde bénéficient d'un **accès subventionné au restaurant d'entreprise**.

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)

 Les pigistes ont accès aux activités sociales et culturelles du CSE selon les conditions définies par les élus de l'instance. Actuellement les pigistes ont accès aux activités subventionnées du CSE dès qu'ils ont travaillé 90 jours sur les 12 derniers mois. Règles d'accès au CSE / Activités.

1 % LOGEMENT

 Les salaires des journalistes pigistes sont pris en compte dans l'assiette de calcul de la cotisation Action logement. Ils sont donc pleinement concernés par ce dispositif. Il faut noter que la DRH ne joue qu'un rôle d'intermédiaire et n'intervient pas dans les demandes qui sont directement traitées par Action logement. (Réunion DP - Juillet 2019)

FORMATION

- Comme tous les salariés, les pigistes ont droit à la formation continue. C'est l'Afdas qui en assure la gestion. Vous pouvez prendre rendez-vous avec un conseiller pédagogique pour faire le point sur vos droits et les possibilités de formation qui vous sont offertes.
- Vous bénéficiez à votre demande d'un <u>entretien professionnel</u>. Cette demande est à formuler auprès de votre **responsable hiérarchique** et/ou **RH** (Cf. Engagement unilatéral de FMM).





Vous pouvez trouver plus de renseignements sur le site de **l'Afdas** à la <u>page</u> <u>dédiée</u> aux salariés sous CDI / CDD et **journalistes pigistes de l'audiovisuel**.



Vous pouvez également consulter ce document édité par l'Afdas.

EMBAUCHE EN CDI

RECRUTEMENT EN CDI

Pour tout recrutement externe la Direction s'engage à examiner de façon prioritaire les candidatures de collaborateurs embauchés sous contrat à durée déterminée (CDD, CDDU, pigistes, en France ou à l'étranger) - Art. I/3.3 - Accord FMM.



Calcul de l'ancienneté (Annexe 2 - Accord FMM) :

Tout journaliste ayant collaboré avec France Médias Monde, sous la forme de contrats à durée déterminée de droit commun, d'alternance ou sous la forme de prestations rémunérées à la pige, antérieurement à la signature de son contrat à durée indéterminée, bénéficie d'une reprise d'ancienneté calculée selon les modalités suivantes :

- 1 mois d'ancienneté est reconnu dès que vous avez travaillé au moins un jour dans un mois civil.
- Les périodes inférieures ou égales à 2 mois continus entre deux contrats de travail sont prises en compte intégralement dans le calcul de votre ancienneté lorsque vous signez un autre CDD ou un CDI, y compris lorsque vous avez travaillé pour un autre employeur sur la même période.
- Les **périodes supérieures à 2 mois entre deux contrats sont déduites intégralement** de votre ancienneté dans l'entreprise. Les **délais de carence supérieurs à 2 mois** entre deux contrats peuvent être pris en compte si vous n'avez pas travaillé pour un autre employeur au cours de cette période.

À LA SUITE D'UN CDD

- Prime de précarité: elle n'est pas due si le CDD est immédiatement suivi d'un CDI. S'il y a ne serait-ce qu'une seule journée d'interruption, la prime doit être versée. En cas de contrats à durée déterminée successifs se terminant immédiatement par un contrat CDI, l'indemnité est due sur tous les contrats sauf sur le dernier.
- Durée de la période d'essai: dans le cas où le CDI fait suite à un CDD sur le même poste ou un poste similaire, la durée du dernier CDD ainsi que la durée globale des différents CDD qui se sont succédé, même brièvement entrecoupés, sont déduites de la durée de la période d'essai.

PRIMES À CARACTÈRE SOCIAL



Les primes à caractère social font partie des dispositions que la Direction de FMM a annoncé appliquer unilatéralement (c'est à dire sans accord d'entreprise) aux pigistes travaillant en France (Article II). La CFTC revendique également l'application de cette mesure aux correspondants exerçant leur activité à l'étranger.

La prime de naissance : elle est fixée à 800 € bruts à l'occasion d'une naissance, d'une adoption,
d'une reconnaissance ou d'une légitimation d'un enfant de moins de 16 ans vivant au foyer. En cas
de naissances multiples, la prime est versée pour chaque naissance.

La prime de mariage ou de PACS : elle est fixée à 800 € bruts. N.B. le mariage entre deux collaborateurs employés par FMM entraîne le versement de la prime à chacun.

Pour bénéficier de ces primes, le journaliste doit remplir les conditions suivantes :

- avoir effectué aux moins 60 jours de piges au cours des 12 derniers mois ;
- Être **présent dans le mois de l'événement** ouvrant droit à la prime



La prime est versée au **prorata du temps de présence par rapport à une année glissante**. Par exemple un pigiste ayant collaboré 8 mois sur 12 percevra 800 € x 8/12 = 533 €.

L'indemnité de garde d'enfants : elle est fixée à 6,25 € bruts par jour de garde (dans une crèche ou chez une nourrice agréée) d'un enfant à charge de moins de 3 ans. Pour en bénéficier vous devez justifier d'une rémunération mensuelle inférieure à 2.500 € bruts et d'au moins 1 pige/mois pendant 6 mois consécutifs. La prime est associée au paiement d'une pige.

N.B. Pour l'heure la Direction de FMM a suspendu le paiement de ces primes aux pigistes, au mépris de l'engagement unilatéral qu'elle a pris en août 2018 et qu'elle n'a pas dénoncé. La CFTC a saisi l'inspection du travail qui a confirmé l'irrégularité de cette décision.



À SAVOIR

- Les journalistes rémunérés à la pige bénéficient de la présomption de salariat s'ils ont la qualité de journaliste professionnel. La détention de la carte de journaliste ne permet pas de prétendre au statut de journaliste professionnel tel qu'il est fixé par l'article L7111-3 du Code du travail (Cass. soc. 31/01/2018, n° 16-19.551).
- « Si en principe une entreprise de presse n'a pas l'obligation de procurer du travail au journaliste pigiste occasionnel, il n'en est pas de même si, en fournissant régulièrement du travail à ce journaliste pendant une longue période, elle a fait de ce dernier même rémunéré à la pige, un collaborateur régulier auquel l'entreprise est tenue de fournir du travail » (Cass. soc. 24/03/2004, n° 02-40181)
- L'employeur a l'obligation de fournir du travail à un pigiste régulier (sauf à le licencier). En revanche, sauf accord collectif ou contrat de travail plus favorable, il n'est pas tenu de lui fournir un volume de commandes constant et par conséquent de lui maintenir un niveau de rémunération. Le pigiste ne peut donc, en raison d'une baisse de salaire, invoquer une modification de contrat (Cass. soc. 29/09/2009, n° <u>08-43.487</u>).
- Une cour d'appel, ayant exactement retenu que l'employeur n'était pas tenu de fournir au salarié, journaliste pigiste, un volume de travail constant, lui a, à bon droit, alloué une indemnité de licenciement calculée sur le salaire moyen des 24 mois précédant l'arrêt de toute fourniture de piges, conformément aux dispositions de l'article 44 de la CCNTJ, et a décidé à juste titre de retenir le même salaire de référence pour déterminer le montant des indemnités de préavis et de congés payés ainsi que la somme due conformément aux dispositions de l'article L1235-3 du code du travail (Cass. soc. 21/09/2017, n° 16-16.531)
- S'il est seulement employé à la pige (sans CDD), la Cour de cassation refuse au journaliste la possibilité de prétendre aux rappels de salaires pendant les périodes interstitielles/intercalaires (Cass. soc. 18/01/2018, n° 16-21215).

Retrouvez ces **informations** régulièrement **mises à jour** sur le site de la **CFTC.**



